

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.18.22 Rev.1

Note du Secrétariat :

À la reprise de séance de sa 59^e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-46, le Comité permanent a décidé de communiquer le projet de résolution sur *l'Établissement du Centre international des mangroves dans le cadre de la Convention de Ramsar* figurant dans le document SC59/2022 Doc.24.16 à la COP14, pour examen, avec toute la résolution entre crochets.

**Projet de résolution sur l'établissement du Centre international des
mangroves dans le cadre de la Convention de Ramsar**

Présenté par la Chine, coparrainé par le Cambodge et Madagascar

1. [RECONNAISSANT que les mangroves sont riches en biodiversité et sont l'habitat de 371 espèces en danger dans le monde. Les mangroves abritent également d'importantes ressources halieutiques. Plus de 4,1 millions de pêcheurs et de communautés associées de par le monde dépendent des écosystèmes de mangroves pour leurs moyens d'existence. On estime que les mangroves réduisent les risques d'inondation pour plus de 15 millions de personnes et permettent d'éviter chaque année des dégâts qui se chiffrent à plus de 65 milliards de dollars. (The State of the World's Mangrove, GMA, 2021). Les mangroves sont particulièrement importantes pour les petits États insulaires et pour les communautés établies sur les littoraux, dans les pays en développement car elles fournissent des services en matière de santé et de moyens d'existence humains, ainsi que des solutions pour la biodiversité et le climat ;
2. SACHANT que les mangroves sont parmi les écosystèmes côtiers de carbone bleu les plus importants, stockant 1 023 tonnes de carbone par hectare, soit 3 à 4 fois plus que les forêts tropicales (UICN et Ramsar, 2020). Les mangroves stockent environ 5,73 gigatonnes de carbone (conversion de 21 gigatonnes de CO₂, GMA, 2021), avec 1,61 gigatonne dans les Sites Ramsar de mangroves (GWO 2021) ;
3. NOTANT que les mangroves représentent une superficie totale de 13,8 à 15,2 millions d'hectares, répartis entre 118 à 124 pays (ONU, WOA, 2016). Cependant, les mangroves ont perdu 35 % de leur superficie au cours des deux décennies précédant l'an 2000 (Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005). Les mangroves ont perdu 11 700 km² de leur superficie entre 1996 et 2020. NOTANT ÉGALEMENT que plus de 8 183 km² de cette perte, de 1996 à 2020, pourraient être restaurés (GMA 2022). Selon des projets pilotes, la remise en état complète des zones « hautement restaurables » permettrait de restaurer ou stabiliser environ

0,35 gigatonne de carbone (1,3 gigatonne de CO₂, GMA, 2021). Toutefois, dans bien des cas, les efforts de restauration ont échoué (GMA 2022) ;

4. SACHANT que la conservation et la restauration des mangroves contribuent à la réalisation de nombreux ODD, en particulier l'ODD 6.6.1 sur les écosystèmes liés à l'eau, l'ODD 13 sur la lutte contre le changement climatique et l'ODD 14 sur la vie aquatique, à la Vision 2050 pour la biodiversité dans le cadre de la CDB, aux stratégies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la CCNUCC et au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;
5. RAPPELANT que les mangroves sont constamment au cœur des préoccupations des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, la Résolution VIII.32 qui souligne l'importance des écosystèmes de mangroves et de la coopération internationale pour leur conservation, et la Résolution XIII.14, ainsi que la Note d'information Ramsar 12 qui appelle les Parties à promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu, y compris les mangroves. Le Comité permanent lors de sa 40^e Réunion (SC40) a approuvé, en mai 2009, l'Initiative régionale Ramsar pour la gestion intégrée et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens, qui a marqué le début de la coopération régionale en Amérique centrale et du Sud ;
6. RAPPELANT EN OUTRE l'Article 5 qui oblige les Parties contractantes à se consulter lorsqu'elles partagent des systèmes aquatiques, les mangroves mondiales ont besoin d'une coopération internationale solide sous l'égide de la Convention parce qu'elles vivent dans des océans connectés et partagés. La Résolution VII.19 fournit des lignes directrices, notamment le paragraphe 2.3 Partenariat entre Ramsar et des conventions et organisations internationales/régionales de l'environnement, le paragraphe 2.4 Échange de l'information et des connaissances spécialisées, et le paragraphe 2.5 Aide internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides. Les lignes directrices indiquent que l'élargissement de la coopération internationale est conforme avec la mission de la Convention ;
7. NOTANT qu'il existe au niveau international, dans d'autres cadres, des initiatives, programmes et organisations consacrés aux mangroves tandis qu'il n'y a encore aucun cadre interrégional relevant de la Convention de Ramsar. ALERTANT sur le fait que la tendance, pour les mangroves est encore à la perte continue et qu'il est possible de restaurer de vastes étendues de mangroves et, en conséquence, que d'autres actions percutantes sont plus que jamais nécessaires en matière de conservation et de restauration des mangroves. « Il est nécessaire d'accélérer. » (GMA 2022) ;
8. RECONNAISSANT la nécessité de créer une large coalition, sous l'égide de la Convention de Ramsar, pour tous les écosystèmes de mangroves et une plateforme d'action coordonnée et plus proactive, et qu'une initiative interrégionale sur les mangroves est nécessaire dans le cadre de la Convention ; RECONNAISSANT EN OUTRE que la visibilité accrue de la Convention de Ramsar nécessite une coalition de pairs pour nouer des partenariats et constituer des réseaux entre la Convention de Ramsar et d'autres programmes, organisations et initiatives relatifs aux mangroves ;
9. RECONNAISSANT qu'il existe des initiatives interrégionales visant à défendre les buts et objectifs des AME, qui peuvent servir de modèles pour une initiative interrégionale sur les mangroves dans le cadre de la Convention de Ramsar ; par exemple, l'Initiative Bio-Bridge (<https://www.cbd.int/biobridge/about>) pour renforcer la coopération technique et scientifique

et le transfert de technologie, High Ambition Coalition (HAC) (<https://www.hacfornatureandpeople.org/home>) pour l'humanité et la nature et Global Ocean Alliance (<https://www.gov.uk/government/topical-events/global-ocean-alliance-30by30-initiative>) qui se fait le champion des objectifs 30x30 dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;

10. NOTANT ÉGALEMENT qu'il existe des plateformes fournissant des services techniques importants aux organismes et programmes des Nations Unies sur l'environnement, tels que l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation et l'eau et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), et que ces entités montrent l'exemple à la Convention de Ramsar qui doit renforcer ses échanges scientifiques et techniques ;
11. RECONNAISSANT que le carbone bleu (Tâche 5.1) est une des tâches prioritaires du GEST pour 2023-2025 conformément à la Résolution XIV.xx (COP14 Doc.18.17). La mise en œuvre et la pratique de la conservation et de la restauration des mangroves contribueront aux travaux du GEST sur le carbone bleu ;
12. RECONNAISSANT que les gouvernements, les secteurs universitaire et privé, les ONG et le grand public ont tous leur rôle à jouer dans la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves. La Convention de Ramsar peut fournir un cadre à la coopération internationale, rassemblant cette large coalition de parties prenantes pour soutenir les Parties dans l'élaboration des politiques nationales, la collecte de fonds, le développement technologique et le transfert de connaissances, renforçant le rôle des gouvernements pour relever les défis liés aux mangroves en collaboration avec d'autres acteurs pertinents ;
13. RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'établissement d'un mécanisme de coopération internationale pour les mangroves dans le cadre de la Convention de Ramsar remplira l'absence de coalition interrégionale pour 1) inscrire la coopération interrégionale pour les mangroves dans le cadre de la Convention ; 2) renforcer les partenariats et les réseaux entre la Convention de Ramsar et d'autres initiatives régionales et mondiales pour les mangroves en cours ; 3) créer une plateforme fournissant un appui intellectuel, des services techniques et le transfert des connaissances relatives aux mangroves pour les Parties contractantes ; 4) conduire des actions conjointes et des projets pratiques sur la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle des mangroves ;
14. SOULIGNANT que le thème de la COP14 de la Convention de Ramsar est « Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature ». L'action est plus nécessaire que jamais pour mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, ainsi que l'Accord de Paris de la CCNUCC, le Cadre mondial de la biodiversité et la Vision 2050, l'Initiative mondiale du G20 sur la réduction de la dégradation des terres et l'amélioration de la conservation des habitats terrestres ainsi que l'Initiative mondiale du G20 sur la gestion et la réhabilitation des mangroves. Les mangroves sont des écosystèmes essentiels dans les programmes mondiaux pour l'environnement. À l'occasion du 50^e anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et en cette « Grande année de l'environnement » avec les réunions de ONU-Environnement, ONU-Eau, ONU-Océan, la Convention des Nations Unies sur la désertification, la CCNUCC, la CDB et la CITES, une action pour les mangroves prise par la COP14 de la Convention de Ramsar contribuera à améliorer la visibilité de la Convention et à renforcer la synergie avec les organismes des Nations Unies et d'autres AME à l'échelle de la gouvernance mondiale de l'environnement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. SE FÉLICITE de l'offre de la Chine de créer un Centre international des mangroves à Shenzhen, dans le cadre de la Convention de Ramsar, et d'assurer le financement d'un secrétariat, de la logistique, d'activités conjointes et de projets du gouvernement de la municipalité de Shenzhen. Le Centre, doté de membres bénévoles, servira de plateforme interrégionale technique pour la coopération internationale relative aux mangroves, sans appel au budget administratif de la Convention de Ramsar.
16. INVITE les Parties contractantes intéressées, les ONG compétentes et la société civile à établir un Comité directeur international durant une phase de mise en œuvre d'une durée de deux ans qui aura pour tâche de définir la mission, le mandat et le cahier des charges, la structure, la gouvernance, le fonctionnement, l'administration et le budget, entre autres, du Centre international des mangroves, dans un esprit d'ouverture et de transparence.
17. ENCOURAGE le Centre international des mangroves à communiquer et coopérer étroitement avec d'autres initiatives pour les mangroves en cours ou en préparation et à s'assurer de leur complémentarité, notamment mais sans s'y limiter avec l'Initiative régionale Ramsar pour la gestion intégrée et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens, le Centre mondial des mangroves (Indonésie), Mangrove Alliance for Climate (EAU), Global Mangrove Alliance et ses partenaires et Global Mangrove Breakthrough.
18. SUGGÈRE que le Centre international des mangroves agisse en capacité de coalition pour les zones humides de mangroves afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar par des échanges de connaissances, des échanges techniques, la recherche collaborative, l'éducation et la formation, et des projets d'action collaborative relatifs à la conservation, à la restauration et à l'utilisation rationnelle des mangroves.
19. INVITE le GEST à partager un appui scientifique et technique avec le Centre international des mangroves, et le Groupe de surveillance des activités de CESP à participer aux activités de CESP en faveur des mangroves.
20. INVITE le Secrétariat à se joindre au Comité directeur et à fournir une assistance à l'engagement du Centre international des mangroves au sein de la Convention de Ramsar.]